

La régulation du contentieux devant la Cour suprême du Royaume-Uni

*Aurélie DUFFY-MEUNIER, Maître de conférences
Université Panthéon-Assas (Paris II)*

La présentation de la régulation du contentieux devant la Cour suprême du Royaume-Uni reprend les questions qui avaient été posées pour l'expérience américaine. Avant de répondre à ces questions, il convient de présenter brièvement les compétences de cette juridiction nouvellement établie car les modalités de sélection des recours varient en fonction des compétences de la Cour.

1. Les compétences de la Cour suprême du Royaume-Uni

La compétence de la Cour suprême est régie par la section 40 et l'annexe 9 du *Constitutional Reform Act* 2005. La Cour suprême s'est substituée à l'*Appellate Committee* de la Chambre des Lords le 1^{er} octobre 2009. Elle reprend les compétences en appel de cette juridiction prévues par les *Appellate Jurisdiction Acts de 1876 et 1888*. Elle reprend également les compétences du *Privy Council* en matière de dévolution en vertu du *Scotland Act 1998* (SA), du *Northern Ireland Act 1998* (NIA) et du *Government of Wales Act 2006* (GWA).

La Cour suprême est une « *superior court of record* »⁸⁹, qui est, à l'instar de la Chambre des Lords, une juridiction d'appel de dernier

(89) Il s'agit d'une Cour dont les procédures sont enregistrées et publiées et qui a le pouvoir de condamner pour le délit d'outrage à la Cour.

ressort⁹⁰. Comme la Chambre des Lords, la Cour suprême est chargée d'examiner les appels en matière civile contre les décisions des Cours d'Appel et des Hautes Cours anglaise, galloise et nord-irlandaise et de la Court of Session écossaise. Elle est également chargée d'entendre les appels en matière pénale contre les décisions de ces mêmes juridictions à l'exception de l'Écosse⁹¹. En effet, en Ecosse, les appels en matière pénale continuent de relever, en dernier ressort, de la compétence de la *High Court of Justiciary* écossaise et ne sont susceptibles d'aucun recours. La Cour suprême est en quelque sorte une Cour suprême régionalisée pour chacun des territoires qui composent le Royaume-Uni, à l'exception partielle de l'Écosse. Cour suprême d'Angleterre, du Pays de Galles et d'Irlande du Nord aussi bien en matière civile que pénale, elle n'est qu'une Cour suprême civile pour l'Ecosse. Elle n'est donc pas à proprement parler une Cour suprême de l'ensemble du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Elle devient, en revanche, une Cour suprême pénale pour l'Écosse par le biais de ses compétences en matière de dévolution. Ainsi, des affaires pénales écossaises peuvent donner lieu à des litiges relatifs à la répartition des compétences entre Westminster et Edimbourg et relever, de ce fait, de la compétence de la Cour suprême. Dans la décision *Martin et Miller*⁹², la Cour suprême a, par exemple, examiné si l'augmentation des pouvoirs de sanction pénale des *Sheriffs* résultant d'une modification de la section 45 du *Criminal Proceedings etc (Reform) (Scotland) Act 2007* relevait bien de la compétence du Parlement écossais. Elle a répondu par l'affirmative, jugeant que cette disposition qui impose une peine d'emprisonnement pour conduite sans permis n'outrepassait pas la compétence législative du Parlement écossais en matière pénale. La Cour suprême est, en ce sens, une Cour suprême pénale pour l'Écosse dans le champ limité de la dévolution.

(90) On parle de « *second tier appeal tribunal* ». Cf. à ce sujet, B. Dickson, « The Processing of Appeals in the House of Lords », *LQR*, 2007, pp. 571-601.

(91) Section 40 (2) et (3) du CRA et l'annexe 9 du CRA.

(92) [2010] UKSC 10.

2. Quel est le système de sélection des recours ?

La sélection des recours est régie par des règles complexes et de nombreux textes de lois⁹³. Le mode de sélection des affaires varie selon que la Cour suprême est saisie en appel ou est saisie d'une affaire en matière de dévolution.

a) Lorsque la Cour suprême est saisie en appel, ce qui est le cas le plus fréquent, le mécanisme de sélection est la *permission to appeal*

Il consiste à solliciter une permission de faire un appel. En effet, il n'existe, en principe, pas de droit de faire appel au Royaume-Uni, l'accès aux Cours royales étant perçu comme un privilège.

Cette procédure de sélection des recours existe déjà au niveau de la Cour d'appel lorsqu'il est fait appel d'une décision d'une juridiction inférieure, une *County court*, la *High Court* ou la *Crown Court*, par exemple. Dans ce cas une autorisation de faire appel est demandée à la juridiction inférieure ou à la Cour d'appel en cas de refus de la juridiction inférieure⁹⁴. Ce mécanisme permet d'alléger le flux du contentieux parvenant à la Cour suprême.

Les appels contre les jugements des Cours d'appel en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord ne peuvent, pour leur part, être formés qu'avec la permission de la Cour d'appel ou de la Cour suprême. En pratique, une permission doit d'abord être demandée à la Cour d'appel. Si la Cour d'appel accorde l'autorisation, l'affaire ira devant la Cour suprême. En revanche, si la Cour d'appel refuse d'accorder la permission de faire appel devant la Cour suprême, une autre permission peut être demandée à la Cour suprême. Les juridictions

(93) Cf., par exemple, *Administration of Justice Act 1934* ; *Administration of Justice Act 1960* ; *Administration of Justice Act 1969* ; *Judicature (Northern Ireland) Act 1978* ; *Court of Session act 1988* ; *Access to Justice Act 1999*.

(94) *Civil Procedure Rules*, Part 52, Rule 52(3) ; *Criminal Procedure Rules* Part 63-75.

inférieures sont, dans les faits, de plus en plus réticentes à accorder la permission de faire appel. Elles laissent ainsi à la juridiction suprême la maîtrise de son contentieux⁹⁵.

Cette règle connaît des exceptions, en voici quelques exemples⁹⁶ :

La plus importante restriction réside dans l'impossibilité pour la Cour suprême d'examiner une demande de permission de faire appel contre une décision de la Cour d'appel qui refuse l'examen d'un appel formé devant elle contre une décision d'une juridiction inférieure⁹⁷.

En Ecosse, une demande de permission de faire appel n'est pas exigée pour les appels formés contre certaines décisions en matière civile, comme par exemple les jugements examinant le bien fondé d'une action (on the whole merits of the cause)⁹⁸. Pour les autres jugements en matière civile, une permission de faire appel est exigée, mais le refus de la Court of Session d'accorder une permission de faire appel est dans certains cas de figure définitif et aucune demande de permission de faire appel ne peut alors être formée devant la Cour suprême⁹⁹.

Une autre exception concerne les « *Leapfrog appeals* », les appels « saute-mouton ». Lorsque la décision contestée émane, en matière civile, de la *High Court* en Angleterre, au Pays de Galles, en Irlande du Nord ou, en matière pénale, de la *Divisional Court* en Angleterre et au Pays de Galles, il est possible de demander une permission de faire appel directement devant la Cour suprême sans passer par la Cour d'appel. Le mécanisme s'organise ainsi entre la *High Court* et la Cour suprême. Pour que le *leapfrog appeal* soit accordé, il faut que la *High Court* prenne un certificat. Ce certificat indique que les

(95) B. Dickson, « The Processing of Appeals in the House of Lords », *op. cit.*, pp. 572-573.

(96) Pour d'autres exceptions, *cf.* UKSC Practice direction 1, p. 3 ; « A guide to bringing a case to the supreme court », p. 5 disponible sur le site de la Cour suprême : <http://supremecourt.uk/docs/a-guide-to-bringing-a-case-to-the-uksc.pdf>

(97) *Access to Justice Act 1999*, section 54 (4).

(98) Section 40 du *Court of Session Act 1988*; Practice Direction 1, pp. 6-7.

(99) « A guide to bringing a case to the supreme court », *op. cit.*, p. 2.

« conditions pertinentes » (*relevant conditions*)¹⁰⁰ pour que l'affaire soit examinée en appel par la Cour suprême sont satisfaites. La Cour suprême doit ensuite, à son tour, accorder la permission de faire appel. Les « conditions pertinentes » qui autorisent un appel devant la Cour suprême résident en l'existence d'un point de droit d'importance publique générale. Il s'agit soit d'un point de droit qui porte sur l'interprétation d'un règlement ou d'une loi devant avoir été discutée au cours de la procédure, soit d'un point de droit qui lie le juge, comme par exemple, des décisions de la Cour d'appel ou de la Cour suprême ayant fait jurisprudence et qui sont pleinement examinées par la Cour d'appel et la Cour suprême dans des décisions antérieures.

b) En matière de dévolution, la sélection des recours n'est, en principe, pas la même que lorsqu'il s'agit d'un appel

Les affaires en matière de dévolution consistent dans le contrôle de l'exercice d'une fonction d'un membre de l'exécutif écossais, d'un ministre ou d'un département ministériel en Irlande du Nord ou des ministres gallois ou encore en l'examen du respect de la compétence législative du Parlement écossais, de l'Assemblée nord-irlandaise ou galloise.

L'accès à la Cour suprême s'effectue de différentes façons. La Cour suprême dispose, d'une part, de compétences en vertu de dispositions législatives spéciales prévues par les lois de dévolution qui permettent l'examen immédiat d'une question de dévolution. Dans ce cas, il n'y a pas de demande de permission de faire appel (1). La Cour suprême dispose, d'autre part, d'une compétence d'appel qui nécessite une demande de permission. Il existe en matière de dévolution une forme de contrôle *a priori* et *a posteriori*. C'est au sein du contrôle *a posteriori* que la Cour peut intervenir comme une juridiction d'appel et devoir accorder une permission de faire appel (2).

(100) Section 12 (3) *Administration of Justice Act 1960*. Cf. Practice direction 1, p. 5.

1/ Lorsqu'elle est saisie a priori, la Cour suprême peut, en premier lieu, répondre directement à une « question » posée par les officiers judiciaires¹⁰¹ lui demandant, en vertu d'une compétence législative spéciale, si un projet d'acte des entités dévolues respecte bien la répartition des compétences prévues par les lois de dévolution¹⁰². Il s'agit d'une forme de contrôle a priori facultatif et abstrait. La Cour peut être saisie sur renvoi (*reference*) des *Law officers* dans les quatre semaines suivant la première lecture d'un projet de loi gallois, écossais et nord-irlandais ou d'une mesure d'Assemblée au Pays de Galles ou bien à tout moment dans les quatre semaines suivant une étape d'approbation d'un projet de loi ou d'une mesure d'Assemblée afin de vérifier que ces textes n'outrepassent pas la compétence législative des entités dévolues. L'officier judiciaire devra déposer sa demande et notamment notifier cette demande à l'Assemblée concernée dans les sept jours. En cas de méconnaissance des principes de répartition des compétences, la décision de la Cour suprême fait obstacle à la promulgation du texte¹⁰³. Dans ce cas, une permission de faire appel n'est pas prévue.

2/ La Cour suprême peut, en second lieu, examiner a posteriori et en dernier ressort des « *devolution issues* » en vertu de la section 41(4)(b) du *CRA*. Ces questions consistent à vérifier que les actes des Assemblées et des Exécutifs dévolus relèvent bien des compétences prévues par les lois de dévolution et respectent tant le droit de l'Union européenne que le droit de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁰⁴.

(101) Article 41(4)(a) du *CRA*. Le contrôle peut être déclenché par le Conseiller général gallois ; l'*Attorney General* d'Angleterre et du Pays de Galles (section 99 et 112 du *GWA*) ; par l'*Advocate General* pour l'Ecosse, le *Lord Advocate* écossais (Section 33 du *SA*) ainsi que l'*Attorney General* en Irlande du Nord (Section 11 du *NIA*). L'*Advocate General* pour l'Ecosse est un ministre de la Couronne et l'un des trois Conseillers juridiques britanniques au même rang que l'*Attorney General* et le *Solicitor General* pour l'Angleterre et l'Irlande du Nord. Le *Lord Advocate* écossais est le Conseiller juridique du Gouvernement écossais et de la Couronne en Ecosse.

(102) Section 41 (4) (a) du *CRA*.

(103) Section 94(2) et 108(2) du *GWA*, Section 29(1) du *SA* et 6(1) du *NIA*.

(104) Ces litiges sont détaillés dans l'annexe 9 du *GWA*, dans l'annexe 6 du *SA* ou dans l'annexe 10 du *NIA*.

Ces actes seront écartés s'ils violent les lois de dévolution, le droit communautaire ou les droits conventionnels. La Cour suprême peut être saisie de ces *devolution* issues de façon différente.

Il peut s'agir d'un renvoi direct. A l'occasion d'un litige devant n'importe quelle juridiction, les *Law officers*, parties à l'instance, peuvent demander au juge de renvoyer directement à la Cour suprême une question de dévolution qui pourrait se poser à cette occasion¹⁰⁵.

Sinon, la Cour suprême peut être saisie par la voie de l'appel. Certaines juridictions¹⁰⁶ sont ainsi tenues de renvoyer les questions de dévolution dont elles sont saisies à une Cour supérieure en Ecosse, au Pays de Galles ou en Irlande du Nord. La Cour suprême pourra ensuite être saisie par la voie de l'appel. Cette saisine nécessite à la fois l'autorisation des juridictions supérieure dévolues et celle de la Cour suprême si l'autorisation n'a pas été accordée par les juridictions dévolues¹⁰⁷. Dans l'affaire *Martin et Miller*¹⁰⁸, par exemple, la *High Court of Justiciary* a accordé aux requérants la permission de faire appel à la Cour suprême. En revanche, dans l'affaire *Cadder*¹⁰⁹, relative à la présence des avocats en garde à vue, la *High Court of Justiciary* a refusé la demande de faire appel qui a finalement été accordée par la Cour suprême. Une demande d'autorisation doit répondre aux exigences formelles de la demande de permission d'appel¹¹⁰. La question de dévolution doit être sérieuse et suffisamment importante pour justifier une audience de la Cour suprême¹¹¹. La Cour suprême, compétente en dernier ressort, pourra déclarer l'acte *ultra vires* s'il ne respecte pas les règles de compétences prévues par les lois de dévolution¹¹².

(105) Ce renvoi direct est prévu par les § 33-34 de l'annexe 6 du SA ; par les § 33-34 de l'annexe 10 du NIA ; par les § 29-30 de l'annexe 9 du GWA.

(106) La nature de ces juridictions est prévue par les annexes 6, 9 et 10 du SA, GWA et NIA.

(107) § 13 de l'annexe 6 du SA ; § 10 de l'annexe 10 du NIA ; § 11 de l'annexe 9 du GWA.

(108) [2010] UKSC 10.

(109) *Cadder v. HM Advocate Cadder* [2010] UKSC 43.

(110) Il s'agit notamment des règles 18 et 19 du *Supreme Court Rules* 2009 No 16903. *cf.* Practice direction 10, pp. 5-6.

(111) *Fraser v. HM Advocate* [2011] UKSC 24 § 12.

(112) Section 29 du SA ; Section 6 du NIA ; Section 94 et 108 du GWA.

3. Comment fonctionne le système de saisine de la Cour ?

Le système de sélection des recours devant la Cour suprême fonctionne, en dehors des exceptions et des cas préalablement évoqués en matière de dévolution, essentiellement sur la base de la procédure de permission de faire appel. Il est prévu par le règlement intérieur de la Cour : la *Supreme Court Rule 2009* et par des directives pratiques prises par le Président de la Cour suprême et disponibles sur le site Internet de la Cour. Ces textes remplacent les directives pratiques en matière civile, pénale et fiscale et le *standing order* de l'*Appellate Committee* de la Chambre des Lords.

S'agissant des délais, la demande de permission de faire appel doit, en principe, être formée dans les vingt-huit jours à compter de la publication de la décision de la juridiction inférieure. La Cour suprême peut étendre cette limitation de durée. Font exception à cette durée les affaires d'outrages à la Cour pour lesquelles le délai est de quatorze jours à compter de la décision de refus d'autorisation de la Cour inférieure. Font également exception à cette durée les *leapfrog appeals* pour lesquels le délai est d'un mois à compter du certificat rendu par la *High Court*.

Une demande de permission de faire appel est traitée dans les huit semaines. En cas d'urgence, une demande peut être décidée dans les quatorze jours.

Les demandes de permission de faire appel doivent répondre à des règles de présentation particulières. La demande doit établir les points de fait et de droit et un résumé des motifs pour lesquels l'autorisation d'appel doit être accordée. Toute permission de faire appel doit être présentée en utilisant un formulaire approprié, le formulaire n° 1, qui est disponible sur le site de la Cour suprême. Elle doit être présentée sur du papier A4, recto verso. Les documents doivent être rédigés avec une police de taille 12, en interligne 1,5 et certaines

polices doivent être évitées¹¹³. La demande ne doit pas excéder dix pages. Cette demande d'appel doit être signée par le requérant ou son conseil.

Une copie de la demande doit être transmise au défenseur et à toute personne qui serait intervenue au cours de la procédure devant les juridictions inférieures. Des copies de certains documents, comme la demande de permission d'appel ou l'ordonnance faisant l'objet d'un appel, doivent être déposées au greffe¹¹⁴.

Les demandes qui ne sont pas produites dans les formes indiquées sont déclarées irrecevables par le greffe dans l'hypothèse où le non-respect des règles de procédure est jugé sérieux. Une permission d'appel qui demande un revirement de jurisprudence, une déclaration d'incompatibilité ou une demande de question préjudicielle à la Cour de justice, doit l'indiquer clairement.

S'agissant des frais, le *Supreme Courts Fees (Amendment) Order 2011* (S.I. 2011/1737) a modifié le *Supreme Courts Fees Order 2009* et a fait évoluer les frais pour une demande de permission d'appel. Son montant est passé de 800 à 1000 livres. Dans l'hypothèse où une partie ne pourrait pas les payer, il est possible d'obtenir une réduction ou une suppression de ces frais auprès du greffe. Tel est notamment le cas lorsqu'une suppression ou une réduction des frais a eu lieu devant les juridictions inférieures.

(113) Gothic script et Roman.

(114) Le requérant doit fournir quatre copies de la demande de permission d'appel, de l'ordonnance faisant l'objet d'un appel et de l'ordonnance refusant la permission d'appel devant la Cour suprême, du jugement de la Cour d'appel, des ordonnances de l'ensemble des juridictions au cours des procédures, des jugements des cours au cours des procédures et quatre copies d'un document qui établit le déroulement de la procédure. Practice direction 3, p. 3 ; Règle 18-19 du *Supreme Court Rule 2009*.

4. Le pouvoir de sélection est-il entièrement dans la main des juges ?

La procédure de permission d'appel, qui est la principale voie d'accès à la Cour suprême, est, tout d'abord, partiellement dans la main des juges lorsqu'il s'agit de contrôler les règles procédurales et formelles entourant la demande de permission d'appel. Certaines décisions procédurales prévues par la règle 9 du règlement de la Cour sont prises par le greffe ou par un juge unique, en principe, sans audience orale. Il s'agit par exemple du contrôle des délais, du formalisme de la demande d'autorisation, du contrôle du respect du règlement de la Cour suprême, du contrôle de la décision de retirer un appel...¹¹⁵ Ce contrôle est exercé par un juge unique lorsque le requérant conteste la décision du greffe¹¹⁶. Lorsque la question est examinée par un seul juge, il peut, si cela apparaît approprié au regard de la complexité de la demande, conduire une audience orale ou renvoyer la question à un comité d'au moins trois *Justices* qui peuvent trancher avec ou sans audience orale.

Les demandes de permission de faire appel sont ensuite examinées au fond par un *Appeal Panel*, un comité composé d'au moins trois juges. La procédure est généralement écrite et il n'y a, en principe, pas d'audience orale. Il est donc important que la demande d'appel respecte les exigences formelles préalablement décrites. Le comité peut accorder ou refuser cette demande de permission d'appel, il peut inviter les parties à étayer leur demande ou décider d'une audience orale lorsque de plus amples arguments sont nécessaires pour prendre la décision d'autoriser l'appel¹¹⁷. Le pouvoir de sélection final appartient à ce comité de juges qui refusent ou accordent une permission de faire appel.

(115) Règle 9 du *Supreme Court Rule* 2009 ; *Practice direction* 1, p. 7.

(116) *Practice direction* 1, p. 8.

(117) *Practice direction* 3, pp. 4 et 6.

Une fois que l'autorisation d'appel est accordée, le requérant doit remplir dans les quatorze jours, en vertu de la règle 18 du *Supreme Court Rule 2009*, un avis (*notice*) qui indique qu'il désire procéder à l'appel. De nouveaux frais doivent être payés et le requérant doit remplir de nouvelles formalités, comme fournir des copies de cet avis aux autres parties à l'instance. Une date d'audience est alors fixée.

5. Quels sont les critères de mise en œuvre du pouvoir de sélection de la Cour ?

En matière civile, ce sont les juges eux-mêmes qui ont découvert le critère de sélection qu'ils utilisent alors que ce critère résulte du *Criminal Appeal Act 1968* en matière pénale¹¹⁸.

Le critère du filtrage par lequel le Comité de juges accorde ou rejette une permission d'appel réside, en matière civile comme en matière pénale, dans l'existence d'un « *point de droit d'importance publique générale* »¹¹⁹. Une demande qui ne soulève pas une telle question est rejetée sur ce fondement. Une fois que la décision est prise, une ordonnance est envoyée aux parties pour leur notifier la décision d'accorder ou de rejeter la demande de permission de faire appel. Une directive pratique de la Cour indique que les brèves raisons données pour rejeter un appel ne doivent pas être regardées comme ayant valeur de précédent¹²⁰. Cela permet à la Cour d'avoir une marge de manœuvre pour mettre en œuvre ce critère de sélection de façon discrétionnaire.

En pratique, la Cour publie dans un tableau la liste des appels autorisés et rejetés. Elle y mentionne, depuis février 2012, les motifs justifiant ses décisions. Ces motifs sont stéréotypés. Ils indiquent de façon systématique, lorsque l'appel n'a pas été accordé, que le refus

(118) B. Dickson, « The Processing of Appeals in the House of Lords », *op. cit.*, p. 583.

(119) *Practice direction 3*, p. 4; pour la matière pénale, ce critère résulte de la section 33(2) *Criminal Appeal Act 1968*. Cf. « A guide to bringing a case to the Supreme Court », *op. cit.*, p. 5. (120) *Ibid.*

s'explique par l'absence de point de droit d'importance publique générale sans préciser ce que cela recouvre¹²¹.

Ainsi, aussi bien en matière civile que pénale, personne ne sait vraiment ce qu'est « un point de droit d'importance publique générale »¹²². Le défaut de motivation des cours sur ce critère de filtrage s'explique par des raisons liées à la célérité de la procédure. Devant la Chambre des Lords, ce critère a pu donner lieu à des décisions contradictoires. Les Lords ont, dans certains cas, accordé la permission de faire appel contre des décisions portant sur la même question que d'autres décisions pour lesquelles la permission de faire appel avait été refusée¹²³. La mise en œuvre de ce critère de sélection donne donc lieu à un contrôle d'opportunité dans le choix des affaires. Il a permis à la Cour suprême de faire évoluer sa politique jurisprudentielle en examinant davantage d'affaires en droit public. Elle accepte et examine de plus en plus d'affaires en matière de *judicial review*, de droits de l'Homme et de dévolution. En définitive, seul l'examen des décisions sélectionnées permet de se rendre compte de ce qui constitue une affaire soulevant un tel point de droit.

Il s'agit par exemple d'affaires concernant la présence d'un avocat en garde à vue en Écosse (*Cadder v. HM Advocate Cadder* [2010] UKSC 43) ; d'affaires relatives à la protection des données personnelles (R. (*on the application of GC*) *v. Commissioner of Police of the Metropolis* [2011] UKSC 21) ; du gel des avoirs de personnes suspectées de terrorisme (*Her Majesty's Treasury v. Mohammed Jabar Ahmed and others* [2010] UKSC 2) ; du contrôle de la procédure de réexamen de libération anticipée de détenus (*Osborn v. The Parole Board* [2013] UKSC 61) ou encore d'affaires en matière d'euthanasie (*Aintree University Hospitals NHS Foundation Trust v. James* [2013] UKSC 67).

(121) « *Permission to appeal be refused because the application does not raise an arguable point of law of general public importance which ought to be considered by the supreme Court at this time bearing in mind that the case has already been the subject of judicial decision and reviewed on appeal* »

(122) B. Dickson, « The Processing of Appeals in the House of Lords », *op. cit.*, p. 587.

(123) Cf. R. (*on the application of Al-Hasan*) *v. Secretary of State for the Home Department* [2005] UKHL 13 ; *Kuwait Airways Corp v. Iraqi Airways Corp* [2001] 1 WLR 429 cité par B. Dickson, « The Processing of Appeals in the House of Lords », *op. cit.*, p. 587.

6. Quelle est l'ancienneté du système de sélection?

Ce système remonte à la fin du XIX^{ème} siècle. La compétence en appel de la Chambre des Lords, qui remonte à l'*Appellate Jurisdiction Act* de 1876, a été réformée par la section 40 et la 9^{ème} annexe du *Constitutional Reform Act 2005* pour la Cour suprême.

Le système de sélection, en tant que tel, remonte au *Judicature Act 1868* qui introduit le *leave to appeal*, la permission de faire appel. Le règlement de la Cour reprend les principes de la permission de faire appel posés dans ce texte.

7. Quelle est son efficacité ?

Son efficacité est importante.

- > entre le 1^{er} avril 2012 et 31 mars 2013, sur 259 permissions de faire appel, 86 ont été accordées (33,2 % d'affaires admises) ; 77 jugements rendus.
- > entre le 1^{er} avril 2011 et le 31 mars 2012, sur 249 permissions de faire appel, 64 ont été accordées (25,7 % d'affaires admises) ; 85 jugements rendus.
- > entre le 1^{er} avril 2010 et le 31 mars 2011, sur 228 permissions de faire appel, 67 ont été accordées (29,3 % d'affaires admises) ; 56 jugements rendus.
- > entre le 1^{er} octobre 2009 et 31 mars 2010, sur 135 permissions de faire appel, 44 ont été accordées (32,5 %) ; 42 jugements rendus.

8. Ce système est-t-il contesté ?

Le système n'est pas contesté et pas ou peu commenté. Il y a peu d'écrits à propos de la permission d'appel et de la sélection des recours par la Cour suprême¹²⁴.

9. Tous les avocats peuvent-ils plaider ?

Seuls les *Queen's Counsel* peuvent plaider devant la Cour suprême. Les avocats pourvus de ce titre peuvent obtenir les affaires les plus importantes et seront assistés de *Junior barristers*. Ils sont désignés par un Comité de sélection (*Queen's Counsel Selection panel*) indépendant du barreau, de la *Law society* et du Gouvernement. La procédure de sélection de ces avocats a été établie par le Barreau, la *Law Society* et approuvée par le Lord Chancellor en 2004.

10. Y-a-t-il des coûts particuliers ?

Le coût de la permission de faire appel est de 1000 livres, mais d'autres coûts qui concernent les démarches entreprises par les parties à l'instance peuvent s'y ajouter¹²⁵. L'avis indiquant que le requérant souhaite procéder à l'appel coûte, par exemple, 800 livres.

(124) Une recherche dans la base de données Westlaw ne donne comme résultat qu'un seul article qui traite de l'appel devant la Chambre des Lords. B. Dickson, « The Processing of Appeals in the House of Lords », *op. cit.*, p. 571.

(125) *cf.* Tableau UKSC, *Practice direction* 7, p. 6.